



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté fixant la liste complémentaire des espèces susceptibles
d'occasionner des dégâts, les périodes et les modalités de destruction pour
la campagne 2026-2027 en Côtes-d'Armor**

Le préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R. 427-6, R. 427-17 et R. 427-18 ;

Vu le décret n° 2025-723 du 30 juillet 2025 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 23 octobre 2024 portant nomination du préfet des Côtes-d'Armor, M. François GUILLOTOU de KERÉVER ;

Vu le décret du 13 novembre 2024 portant nomination de M. Georges SALAÛN, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS), formation restreinte « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » (ESOD), consultée par voie électronique le 5 juin 2026 ;

Vu la consultation du public réalisée du 15 juin 2026 au 5 juillet 2026 inclus ;

Considérant que l'analyse des données fournies aux membres de la commission susvisée montre que certaines espèces, répondant au moins localement aux motifs cités dans l'article R. 427-6 du code précité, sont susceptibles d'être inscrites sur la liste complémentaire des animaux susceptibles de provoquer des dégâts, en raison des dommages importants qu'elles provoquent sur les productions agricoles ou forestières ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet

À compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 30 juin 2027, la liste complémentaire des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts, dans le département des Côtes-d'Armor, est fixée comme suit :

Espèce(s)	Lieux où l'espèce est classée « animaux susceptibles de provoquer des dégâts »	Motivation(s)
SANGLIER (<i>Sus scrofa</i>)	Sur l'ensemble du département	Prévention des dégâts causés aux semis de céréales, aux cultures de maïs et aux prairies.

Article 2 : Prescriptions générales

Dans les lieux visés à l'article 1^{er}, la destruction des animaux des espèces susceptibles de provoquer des dégâts peut s'effectuer selon les périodes, les modalités et les formalités figurant dans le tableau ci-après :

Espèce	Période autorisée	Modalités et conditions
SANGLIER (<i>Sus scrofa</i>)	Du 1 ^{er} juillet 2026 au 30 juin 2027	- destruction par piégeage sur décision du préfet dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Modalités administratives

La demande d'autorisation de destruction est adressée par le détenteur du droit de destruction ou son délégué, au directeur départemental des territoires et de la mer après avis du président de la Fédération départementale des chasseurs et information du maire de la commune concernée.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Il peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Côtes-d'Armor ou hiérarchique. Le silence gardé par l'administration sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

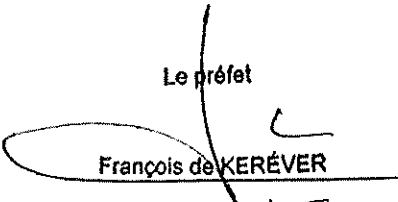
Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, les sous-préfets de DINAN, GUINGAMP et LANNION, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Saint-Brieuc, le 8 JUIL. 2026

Le préfet

François de KERÉVER